

#### ACTION PROFESSIONNELLE 2008 DE L'APSF

*L'année 2009 tape à nos portes, ce qui constitue l'occasion de s'arrêter sur les faits marquants de l'année 2008.*

*Les métiers de financement, à l'instar d'autres activités, évoluent depuis peu dans un contexte d'incertitudes liées à la crise internationale, crise dont l'origine, d'ailleurs, interpelle les professionnels du financement, à bien des égards : crédits "faciles" (subprimes), titrisation, rôle des agences de notation...*

*Au Maroc, l'onde de choc de la crise, même si elle semble aujourd'hui limitée, est à redouter à terme, et il appartient aux opérateurs de rester vigilants.*

*Le Conseil de l'APSF, réuni le 17 décembre 2008, a, naturellement, pris la mesure de quelques risques déjà perceptibles par les sociétés de financement, la crise se manifestant déjà dans le comportement de la clientèle. Il a émis, dans ce sens, deux recommandations majeures aux sociétés de financement : être plus que jamais attentives à la qualité de leurs engagements ; être plus que jamais proches de la clientèle.*

*Sur un plan professionnel, l'année 2008 a été riche, avec la conduite au sein de l'APSF de chantiers d'envergure qui détermineront, à plus d'un titre, l'avenir des métiers de financement. A cet égard, le Credit Bureau de Bank Al-Maghrib et le projet de loi édictant des mesures de protection du consommateur constituent deux avancées, avancées, au demeurant, largement anticipées par l'APSF.*

*L'action de cette dernière quant à la protection du consommateur et la lutte contre le surendettement n'est pas nouvelle et remonte quasiment à sa création. Mais en cette fin 2008, ce qui retient à cet égard l'attention, c'est la décision des sociétés de crédit à la consommation de relever, à compter du 1er janvier 2009, le niveau du salaire préservé des fonctionnaires après décompte des remboursements de crédit, mesure saluée par la Trésorerie Générale du Royaume (TGR), et qui entre dans le cadre de la lutte contre le surendettement.*

*Le présent numéro est précisément consacré aux actions de l'APSF pour lutter contre le risque de surendettement des fonctionnaires.*

**Bonne année.**

#### NUMÉRO SPÉCIAL

### ENDETTEMENT DES FONCTIONNAIRES

#### ■ DIAGNOSTIC ET ACTIONS DE L'APSF

#### ■ RÉSULTATS CHIFFRÉS

#### RÉUNION DU CONSEIL DE L'APSF

Le Conseil de l'APSF s'est réuni, le 17 décembre 2008, sous la présidence de M. Abdelkrim Bencherki pour examiner l'état d'avancement des principaux chantiers en cours.

S'agissant des questions communes aux métiers de financement, le Conseil a passé en revue le projet de Credit Bureau de BAM (système appelé à recenser les incidents de remboursement ainsi que les engagements des clients des établissements de crédit, voire à produire des informations de score) et la présentation au public des opérations d'assurance par les sociétés de financement ([lire détails en page 8](#)).

Toujours au chapitre des questions communes, le Conseil a décidé de doter l'APSF d'un dispositif de médiation, visant le règlement à l'amiable des litiges susceptibles de survenir entre les sociétés de financement et leurs clients. Les 2 Sections ont ainsi été chargées d'ouvrir ce chantier en vue de doter l'APSF d'un tel dispositif courant 2009.

Concernant les questions spécifiques à un métier de financement ou l'autre, le Conseil a examiné :

- pour ce qui est du crédit-bail, la question du remboursement du crédit de TVA des sociétés de leasing ([lire détails en page 8](#)) ;
- pour ce qui est du crédit à la consommation, l'évolution en cours de la concertation APSF - Direction du Commerce Intérieur - Bank Al-Maghrib - Direction du Trésor et des Finances extérieures autour du projet de loi 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur ([lire détails en page 8](#)).

Sur le volet précis de l'endettement des fonctionnaires, le **Conseil a approuvé la proposition de la Section Crédit à la Consommation de porter de 1 000 à 1 500 dirhams hors allocations familiales et hors indemnités de représentation, le salaire préservé des fonctionnaires et ce, à partir de janvier 2009.**

Comprendre l'endettement des fonctionnaires nécessite de s'arrêter sur l'histoire du crédit à la consommation au Maroc.

Au Maroc, le crédit à la consommation apparaît dans les années 30 et concerne alors le seul crédit automobile, ce qui a amené d'ailleurs les pouvoirs publics à réglementer la vente à crédit des véhicules automobiles (dahir du 17 juillet 1936). En 1974, l'État crée la première société de crédit à la consommation proprement dit, la société d'équipement domestique et ménager (Eqdom), ce qui marque l'avènement du crédit à l'équipement des ménages.

L'État étant alors le principal employeur du pays, l'offre de crédit d'Eqdom s'adressait essentiellement aux fonctionnaires. En vue de satisfaire la demande des ces derniers, Eqdom recourait à un large réseau de revendeurs. Pour se faire rembourser, cette société, qui n'était pas autorisée à ouvrir de compte à la clientèle\*, recourait à l'État employeur de sa clientèle, qui opérait, à son profit, une retenue à la source sur le traitement de ses agents.

Ce mécanisme de prélèvement à la source était formalisé dans le cadre d'une convention entre la Trésorerie Générale du Royaume (dans les faits, son bras armé chargé de la gestion de la paie des fonctionnaires, à l'époque le SOM) et Eqdom. Cette convention ne prévoyait pas de mécanisme de suivi de l'endettement des fonctionnaires, si ce n'est qu'elle devait préserver au fonctionnaire un minimum de 500 dirhams en vertu du dahir de 1941 relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations des fonctionnaires et des agents de l'État.

L'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché du crédit à la consommation dans les années 80 a changé la donne quant à la situation de l'endettement des fonctionnaires. Cette entrée était favorisée par la politique d'encadrement du crédit qui a établi, jusqu'à sa levée au début des années 90, un contrôle sur la croissance du crédit dans le cadre d'une politique de canalisation de crédit vers les secteurs considérés comme prioritaires.

Les banques, contournant cette politique, ont alors créé des filiales spécialisées dans le crédit à la

consommation. D'autres sociétés, nouvellement créées et d'origine indépendante, feront aussi leur entrée sur le marché.

Dès lors, le fonctionnaire pouvait "papillonner", c'est-à-dire s'adresser non plus à une seule société de crédit, mais à plusieurs, les sociétés récemment créées ayant, elles aussi, conclu des conventions avec la TGR sur le modèle de la convention signée avec leur aînée en 1974.

La forte concurrence sur le marché, l'absence de communication entre sociétés de crédit et le rôle incontournable des revendeurs dans la distribution de crédit, revendeurs souvent indéliçats, ont fortement contribué au phénomène du surendettement des fonctionnaires.

Pour autant, la question du surendettement des fonctionnaires, quand bien même elle était susceptible de se poser, ne pouvait trouver de traitement formel, faute d'instance institutionnelle qui la prendrait à bras-le-corps.

La loi bancaire promulguée en 1993, et avec elle la création d'une Association appelée à regrouper notamment les sociétés de crédit à la consommation, la question du surendettement allait trouver, si l'on peut dire, des "bouc émissaires", les SCC, et un interlocuteur, l'APSF.

A peine créée, l'APSF allait se pencher sur la question compte tenu de l'ampleur des réclamations des fonctionnaires et de la mise à l'index des sociétés de crédit par les médias. Les SCC constituaient une cible d'autant plus identifiable par les médias qu'elles étaient érigées de par la loi en établissements de crédit et organisées formellement au sein d'une instance institutionnelle, à savoir l'APSF.

Aussi, l'APSF allait-elle effectuer un diagnostic de la situation, et sur la base des résultats de cette radioscopie du secteur, conduire un plan d'action qui n'a pas tardé à porter ses fruits.

## CIRCUIT DU CRÉDIT AU FONCTIONNAIRE : DIAGNOSTIC ET ACTIONS DE L'APSF

### A. LE DIAGNOSTIC

Le diagnostic mettra en lumière quatre limites dans le circuit du crédit au fonctionnaire :

- au niveau des revendeurs, l'instruction de faux dossiers ;

\* A ce jour, de par la loi, les sociétés de crédit à la consommation (SCC) ne sont pas autorisées à ouvrir des comptes de dépôt à vue à leur clientèle.

## DES FONCTIONNAIRES

- au niveau de la DOTI, la priorité des sociétés à servir ;
- au niveau des sociétés de crédit, l'absence d'information sur l'endettement des clients ;
- le niveau du "salaire préservé" des fonctionnaires.

### Les revendeurs : instruction de faux dossiers

Le revendeur, pièce maîtresse du dispositif, puisque c'est à lui que s'adressait le fonctionnaire désireux de s'équiper à crédit, pouvait être tenté d'instruire des dossiers dont le montant était surdimensionné par rapport à la valeur du bien à financer par la société de crédit, voire de monter des faux dossiers de crédit. Ce qu'il faisait parfois (souvent ?) avec la complicité même du fonctionnaire.

### Les sociétés de crédit : absence d'information sur l'endettement des clients

En l'absence d'information juste et en temps réel sur l'endettement des clients, le fonctionnaire pouvait souscrire plusieurs crédits sur la base des revenus qu'il affichait et sur sa situation d'endettement qu'il voulait bien déclarer.

Le diagnostic a révélé que des fonctionnaires avaient réussi à souscrire jusqu'à 15 dossiers de crédit, dont le total des remboursements mensuels dépassait largement leur salaire.

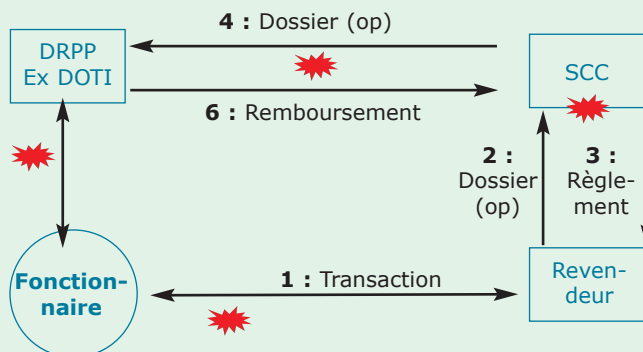
### La DOTI : priorité des sociétés à servir

Dès lors que plusieurs sociétés ont conclu une convention de prélèvement à la source avec la TGR, s'est posée la question de savoir quelle société devait être servie en premier par la DOTI, quand le fonctionnaire, qui pouvait "faire son marché" çà et là, était redevable de crédits auprès de plusieurs sociétés de crédit. En principe, les sociétés devaient être servies selon la méthode FIFO, premier à avoir donné le crédit, premier à être remboursé ...

### Le niveau du salaire préservé

La DRPP effectuait les précomptes à la source sur les salaires des fonctionnaires au profit des sociétés de crédit, en vertu du dahir du 14 juin 1941, actualisé en 1962, relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations des fonctionnaires et des agents de l'État. Ce texte préserve comme quotité incompressible du salaire du fonctionnaire (outre les allocations familiales - AF - et les indemnités

### 1997 : DIAGNOSTIC DU CIRCUIT DU CRÉDIT AUX FONCTIONNAIRES



#### QUATRE DYSFONCTIONNEMENTS

- Les revendeurs : instruction de faux dossiers de crédit.
- Les sociétés de crédit : absence de communication sur l'endettement des clients.
- La DOTI : priorité des sociétés à servir.
- Le niveau du salaire préservé : limites du dahir de 1941.

#### DES ACTIONS AUSSI RAPIDES QU'EFFICACES

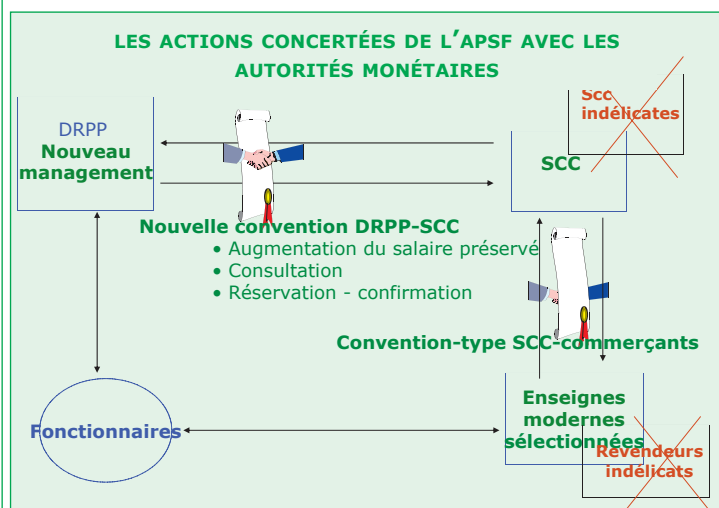
Les actions de l'APSF contre le risque de surendettement des fonctionnaires n'ont pas tardé à porter leurs fruits. Qu'on en juge :

#### DE 1999 à 2003,

- Assainissement complet du réseau de revendeurs : de 5 000 à moins de 100.
- Fin des réclamations : de plusieurs centaines par mois à 0.
- Éradication du "surendettement" : de plus de 80 000 fonctionnaires "vivant" avec un salaire préservé de moins de 500 dirhams à 4 300 "vivant" avec 1 000 dirhams.

#### Le salaire préservé vient d'être porté par les sociétés de crédit à 1 500 dirhams, en concertation avec la TGR.

- Baisse très significative du taux d'intérêt sur le marché, avec un maximum tombé de 20,42% en avril 1997 à 12,9% en avril 2006.



représentatives de frais - IR - qui ne sont pas cessibles) un montant de 500 dirhams.

## B. LES ACTIONS DE L'APSF

Sur la base du diagnostic du circuit du crédit aux fonctionnaires, l'APSF a mené plusieurs actions, les unes en concertation avec ses partenaires et les Autorités de tutelle, les autres à son initiative.

### Code déontologique du crédit à la consommation

Les SCC réunies à l'APSF récemment créée, ont adopté, en 1996, un code déontologique du crédit à la consommation qui leur impose des obligations strictes à l'égard des clients. La préoccupation de la profession de lutter contre le risque de surendettement de manière générale figure en bonne place dans ledit Code.

### Assainissement du réseau des revendeurs

Sous la houlette de l'APSF, un assainissement du circuit d'intermédiation a été réalisé et ce, par l'élaboration d'une convention-type "SCC-Commerçants" fixant les responsabilités de chaque partie. Les SCC ont pu ainsi sélectionner leurs partenaires et rompre toutes relations avec les commerçants coupables de malversations, dont la liste a été communiquée aux Autorités de Tutelle.

La mise en œuvre de cette nouvelle convention qui devait tout naturellement se substituer à celles, bilatérales, en vigueur antérieurement, a été conduite avec le souci de ne retenir que les seuls partenaires sélectionnés sur des critères déontologiques. Au total, le réseau des revendeurs agréés par les SCC, comptait, en 1999, moins d'une centaine choisie parmi les enseignes modernes distribution, contre les 5 000 qui sévissaient sur le marché.

## Nouvelle convention fixant les modalités de traitement des dossiers de crédit octroyés aux fonctionnaires

Pour donner aux SCC une information objective et en temps réel sur la situation d'endettement des fonctionnaires, la DRPP et l'APSF ont mis en place un système d'échange d'informations dénommé "procédure de consultation-confirmation-réservation". Cette procédure, qui a permis d'assurer le suivi en temps réel des divers engagements d'un même fonctionnaire envers différentes sociétés de crédit, a mis un frein définitif au papillonnage des fonctionnaires. Il y a lieu de noter également qu'après la constatation de manquements à ces nouvelles règles établies par certaines SCC, la DRPP a procédé, en concertation avec l'APSF, à la résiliation de la convention la liant avec lesdites sociétés.

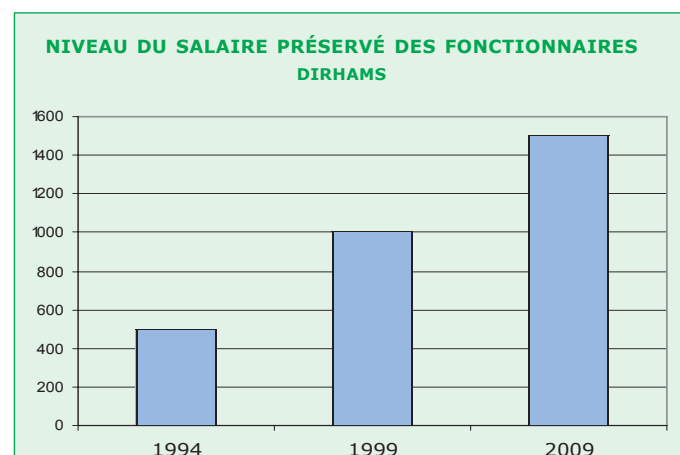
### Le niveau du salaire préservé

Le dahir de 1941, malgré son actualisation en 1962, a montré ses limites dans le contexte socio-économique du Maroc des années 80 et 90, ne préservant que 500 dirhams au fonctionnaire (hors AF et IR, en principe).

A l'initiative des sociétés de crédit, ce niveau du salaire préservé du fonctionnaire a été doublé, en 1999, pour être porté à 1 000 dirhams.

Il faut noter à cet égard que le problème réside moins dans le relèvement du salaire préservé que dans le risque d'écarter du circuit moderne du crédit les fonctionnaires à bas salaire et de les pousser dans les bras des usagers de quartier. Un arbitrage face à ce dilemme a toujours été nécessaire.

Quoiqu'il en soit, les SCC viennent, toujours en concertation avec la TGR, de porter le salaire préservé à 1 500 dirhams, avec application à partir du 1er janvier 2009.



## DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN FAVEUR DU FONCTIONNAIRE ET DU CONSOMMATEUR EN GÉNÉRAL

Les actions entreprises par l'APSF suite à l'élaboration du diagnostic du circuit du crédit aux fonctionnaires ont été consolidées par plusieurs mesures en vue de lutter contre tout risque de surendettement.

### Un client mieux informé

Pour la transparence devant entourer tout dossier de crédit, la profession a entrepris, dès janvier 1997, d'adresser une lettre d'information à chaque client qui précise le montant du crédit qui lui a été accordé soit directement, soit par un revendeur, et fait ressortir en particulier, le taux d'intérêt appliqué, le nombre d'échéances et le montant de chaque échéance, ainsi que tous les frais de dossier et autres frais à la charge du client.

### Une baisse significative du taux d'intérêt

Parmi les mesures destinées à protéger le consommateur, figure l'institution, en 1997, d'un taux maximum des intérêts conventionnels (TMIC). La définition et les modalités de calcul de ce taux ont été fixées par un arrêté du ministre des finances du 20 janvier 1997 qui a été modifié en date du 22 juillet 1999 puis abrogé et remplacé par celui du 29 septembre 2006.

Le graphique ci-contre présente l'évolution du TMIC depuis son institution en avril 1997 et donne, à titre indicatif, celle du taux d'usure (TU) en France pour les prêts personnels inférieurs à 1 524 € et les prêts personnels supérieurs à 1 524 €. Le TMIC est et évolue toujours en deçà du TU français.

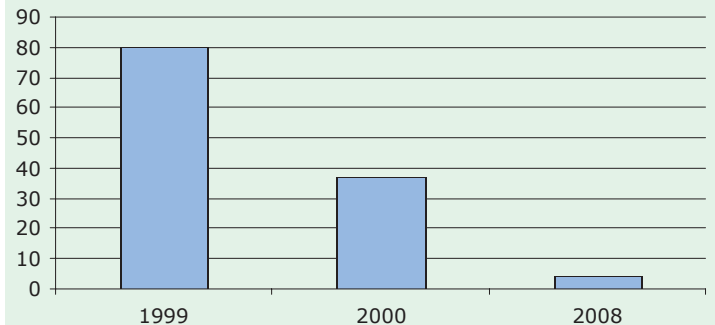
### Développement du crédit direct

Les SCC ont développé, depuis le milieu des années 90, le prêt personnel qui allait se substituer au crédit d'équipement domestique.

Ce type de prêt (appelé aussi crédit non affecté) consiste à accorder au client un crédit qu'il peut utiliser à sa guise, sans avoir à en justifier l'utilisation projetée. L'avantage, en l'occurrence, est que le prêt personnel permet une relation directe entre le client et la société de crédit qui met entre ses mains un chèque représentant le montant convenu, sans intermédiaire aucun. D'où un rôle objectivement moindre dévolu aux intermédiaires et commerçants revendeurs.

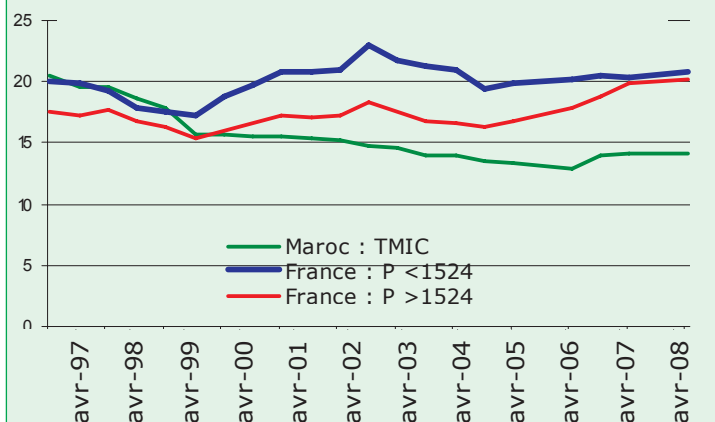
## IMPACT CHIFFRÉ DES ACTIONS DE L'APSF

### ÉVOLUTION DU NOMBRE DE FONCTIONNAIRES "SURENDETTÉS" - MILLIERS

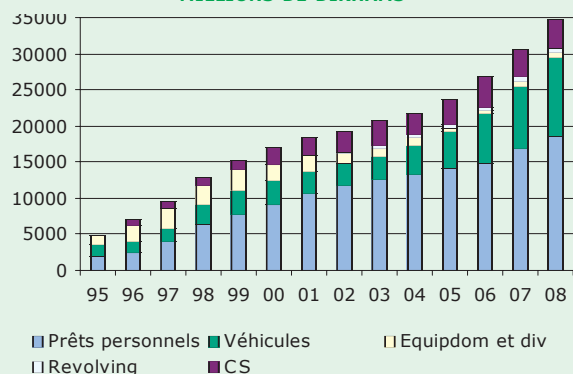


La baisse du nombre de fonctionnaires surendettés entre 1999 et 2000 aurait été encore plus prononcée, sachant que le nombre de fonctionnaires "surendettés" en 1999 est calculé sur la base d'un salaire préservé de 500 dirhams et celui établi en 1999 l'est sur la base de 1 000 dirhams.

### ÉVOLUTION COMPARÉE DU TMIC AU MAROC ET DU TAUX D'USURE EN FRANCE (1997-2008) - %



### DÉVELOPPEMENT DES PRÊTS PERSONNELS (1995-2008) MILLIONS DE DIRHAMS



2008 : Encours à fin septembre



## UN TAUX D'ENDETTEMENT DES FONCTIONNAIRES CONTENU

**680 850**, c'est le nombre des fonctionnaires mandatés par le CNT (Centre National des Traitements relevant de la TGR).

**4,9 milliards** de dirhams, c'est le montant de la masse salariale traitée mensuellement par le CNT.

**171 000**, c'est le nombre des fonctionnaires ayant souscrit un ou plusieurs crédits à la consommation. Ce nombre représente environ 75% du nombre total de fonctionnaires endettés (crédits à la consommation, crédits au logement, prêts sociaux).

**369 000**, c'est le nombre de dossiers de crédit à la consommation, représentant environ 2/3 du nombre total de dossiers précomptés mensuellement par le CNT.

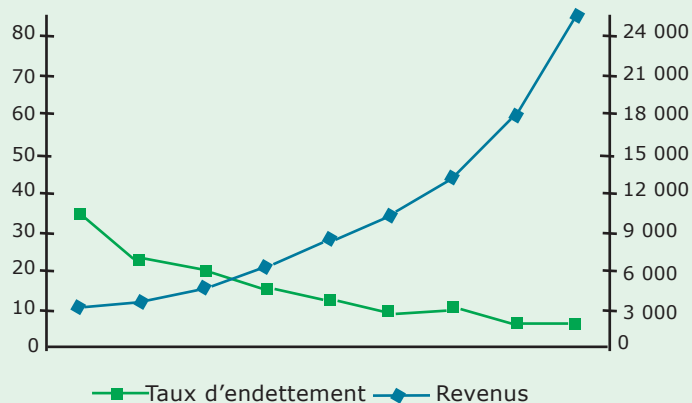
**12,9 milliards** de dirhams, c'est l'encours des crédits à la consommation des fonctionnaires.

**8%**, c'est le taux d'endettement global des fonctionnaires (encours total des crédits rapporté à la masse salariale).

**75%**, c'est la proportion des fonctionnaires ayant un endettement inférieur à 40% de leur salaire.

Source : CNT - Situation au 1er novembre 2008

## TAUX D'ENDETTEMENT ET REVENU DES MÉNAGES AU MAROC



## Recours en toute confiance au crédit

Conformément à la mission pédagogique qu'elle s'est assignée, l'APSF a édité, en 2000, un Guide du crédit à la consommation qui informe le client de ses droits et devoirs en matière de crédit. Ce Guide répond aux questions relatives au crédit, de l'expression du besoin au dénouement de l'opération. Rédigé en arabe et en français, il renseigne sur les droits et devoirs de chacun des partenaires (SCC, consommateur). Il fait part d'une série de conseils pour que le consommateur fasse appel au crédit en toute aisance et émet des recommandations pour un endettement maîtrisé. Tiré à 20 000 exemplaires, ce Guide a été mis gratuitement à la disposition du public au sein des locaux de la DRPP et dans tous les points de vente des sociétés membres. Il a été réédité en 2006.

## Réduction de l'endettement excessif

L'APSF a mis en place en 2002 un système d'aide à l'appréciation du risque (SAAR) permettant d'aider les sociétés de crédit à mesurer le risque encouru sur les clients qui les sollicitent, en les renseignant sur les incidents de remboursement de ces derniers et, partant, d'éviter de les surendetter.

En conclusion, le surendettement des fonctionnaires a fait l'objet d'un traitement adéquat sous la houlette de l'APSF, si bien, qu'actuellement, nulle inquiétude ne peut être nourrie à cet égard, les chiffres du CNT - taux d'endettement global de 8% et baisse du nombre d'agents surendettés à moins de 4 500 début 2008 contre plus de 80 000 en 1999 - le prouvant, si besoin est.

## LA PART DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION DANS LE REVENU DES MÉNAGES AU MAROC RESTE MODÉRÉE

Si l'on considère cette fois non plus seulement les fonctionnaires, mais l'ensemble des ménages marocains, force est de constater qu'il n'existe pas de surendettement au Maroc.

Les enquêtes annuelles menées par Bank Al-Maghrib et l'APSF montrent que le taux d'endettement (rapport entre les crédits contractés par un client et ses revenus déclarés à l'établissement prêteur), n'excède pas les 35% en moyenne pour la tranche de revenus inférieurs à 3 000 dirhams et baisse sensiblement pour s'établir à 6% pour la tranche de revenus supérieurs à 20 000 dirhams.

De même, le taux des créances en souffrance s'élève à 13% pour la tranche de revenus inférieurs à 3 000 dirhams. Ce taux amorce une baisse pour les tranches de revenus entre 3 000 et 9 000 dirhams pour s'établir, en moyenne, à 9% et augmente sensiblement pour la tranche de revenus supérieurs à 20 000 dirhams pour atteindre 26%.

Par ailleurs, le Maroc reste un pays où le poids du crédit à la consommation apparaît relativement modéré par rapport à des pays proches ou à développement similaire et très bas par rapport aux pays anglo-saxons.

En 2007, l'encours des crédits à la consommation :

- rapporté au **PIB**, s'établit à 8% au Maroc contre 13% en Jordanie ;
- rapporté à la **consommation des ménages**, ressort à moins de 14%, contre 16,2% au sein de l'Union Européenne et 17,2% dans la Zone Euro ;
- rapporté au **RNBD** (revenu national brut disponible), atteint 7%, contre 11% en Europe, et dépasse les 100% au Royaume-Uni et aux États-Unis.

L'**encours moyen par habitant** observé au Maroc s'établit, à fin 2007, à 1 620 dirhams, soit moins de 150 €. À titre comparatif, l'encours moyen par habitant au sein de l'UE s'élève à la même date à 2 300 €.

Notons, au sein de l'UE, de très fortes disparités, le niveau d'encours par habitant oscillant entre 300 € (Lituanie) et 5 400 € (Royaume-Uni). Au sein des pays proches géographiquement du Maroc, l'Espagne enregistre un encours de 2 550 € et le Portugal 1 750 €.

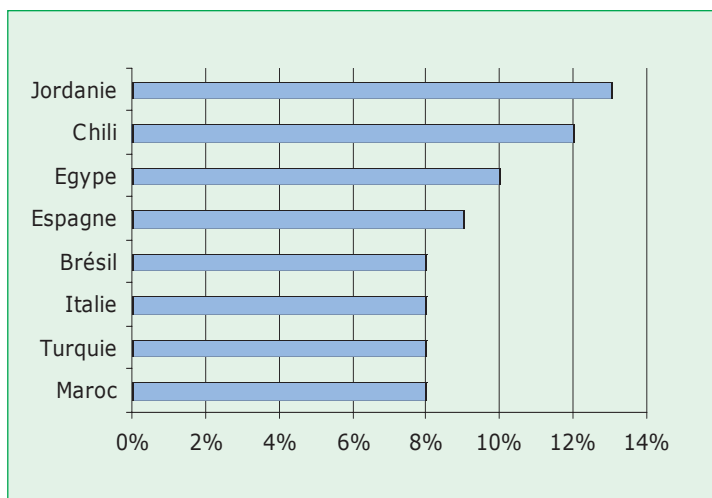
## LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION EN CHIFFRES

Tous établissements de crédit confondus (banques et sociétés de crédit à la consommation spécialisées), l'encours des crédits à la consommation s'est établi à près de 50,3 milliards de dirhams à fin décembre 2007 et à 59,2 milliards de dirhams à fin septembre 2008.

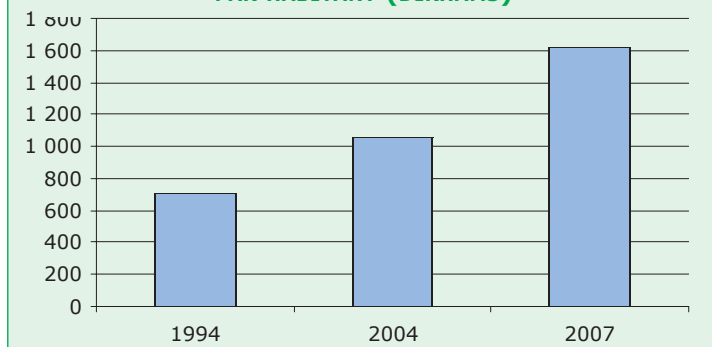
L'encours, à fin décembre 2007, se répartit à hauteur de 30,6 milliards pour les sociétés de crédit à la consommation et 19,7 milliards pour les banques.

À titre de rapprochement tout à fait indicatif, l'encours de crédits à la consommation au sein des

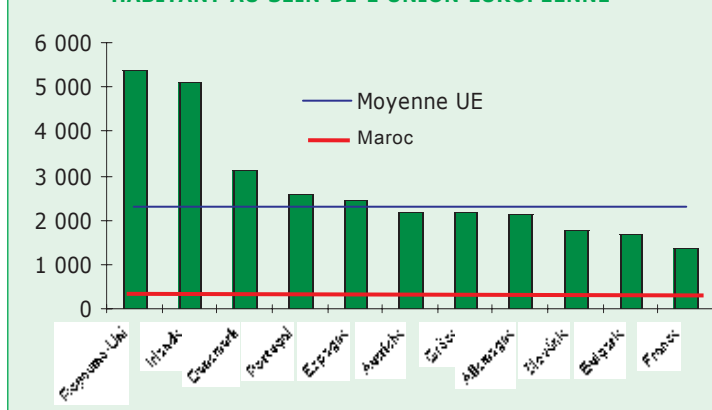
### RATIOS D'ENDETTEMENT CRÉDIT À LA CONSOMMATION COMPARAISONS INTERNATIONALES



### MAROC : ENCOURS DE CRÉDIT À LA CONSOMMATION PAR HABITANT (DIRHAMS)



### ENCOURS DE CRÉDIT À LA CONSOMMATION PAR HABITANT AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE



pays membres de l'Union Européenne s'élevait à 1 140 milliards d'€ à fin 2007.

78% de l'encours total est détenu par cinq pays (Royaume-Uni : 327 milliards d'€ - Allemagne : 224 milliards - France : 138 : 327 milliards - Espagne : 103 milliards et Italie : 98 milliards).

**Présentation au public des opérations d'assurance par les sociétés de financement, remboursement du crédit de TVA des sociétés de leasing et projet de loi 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, ont constitué l'essentiel des préoccupations du Conseil de l'APSF réuni le 17 décembre 2008.**

**PRÉSENTATION AU PUBLIC DES OPÉRATIONS D'ASSURANCE PAR LES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT**

La présentation au public des opérations d'assurances est traitée dans le Code des assurances qui stipule que ces opérations sont présentées au public, soit directement par les entreprises d'assurances et les intermédiaires d'assurances, soit par les banques et Barid Al-Maghrib.

Ayant constaté que le Code ne fait pas mention des sociétés de financement, alors que le projet de loi bancaire alors en cours d'adoption stipulait que la présentation au public des opérations d'assurance est ouverte aux établissements de crédit sans distinction, l'APSF avait saisi dès 2003 les Autorités de tutelle s'interrogeant sur cette "omission" et a demandé, "en attendant la promulgation d'un nouveau code plus conforme, de prévoir la possibilité, pour les sociétés de financement, de présenter des produits d'assurances dans le cadre de l'exception prévue par l'article 306."

Depuis lors, les démarches de l'APSF étant restées vaines, le Conseil a décidé de réitérer la requête de l'APSF auprès du ministre des Finances, considérant qu'il n'est que justice que de permettre aux sociétés de financement de continuer à présenter à leur clientèle des opérations d'assurance qui accompagnent leur activité de crédit sans être freinées dans leur essor par cette discrimination qui introduit, de surcroît, une distorsion de concurrence sur le marché entre opérateurs censés être régis par les mêmes lois.

**REMBOURSEMENT DU CRÉDIT DE TVA DES SOCIÉTÉS DE LEASING**

Jusqu'au 31/12/2006, la loi sur la TVA donnait aux sociétés de leasing la possibilité d'acheter, en exonération de taxe, les immobilisations ou, à défaut, de demander le remboursement de la TVA ayant grevé ces immobilisations acquises pour le compte de la clientèle.

Ces mécanismes d'exonération et/ou de remboursement de la TVA permettaient aux sociétés de leasing de couvrir le crédit de TVA engendré par le différentiel entre le taux de 10% de la TVA facturée sur les loyers et le taux de 20% (14% pour l'immobilier) grevant les acquisitions d'immobilisations. Les sociétés de leasing immobilisaient les biens acquis dans ces conditions dans leur bilan en hors taxes et calculaient donc les redevances sur cette base hors taxes.

La loi de finances 2007 ayant supprimé ce mécanisme d'exonération et de remboursement, les sociétés de leasing se sont trouvées face à un crédit de TVA devenu non récupérable provenant de l'écart entre la TVA collectée à 10% et la TVA

déductible à 20% et 14%, crédit équivalant, pour le seul exercice 2007, au total de leurs fonds propres réunis (1,3 milliard de dirhams) et dont la non récupération les condamnerait à cesser purement et simplement leur activité.

La loi de finances 2008 a porté le taux de TVA collectée sur les loyers de 10% à 20% et rétabli le droit au remboursement du crédit de TVA, mais tout en limitant ce droit aux opérations réalisées à partir du 1er janvier 2008.

Si le nouveau taux de 20%, appliqué même aux loyers des contrats souscrits jusqu'au 31 décembre 2007, a permis d'atténuer quelque peu le volume du crédit de TVA cumulé à cette date, la limitation sus-citée continue à exposer les sociétés de leasing à la réduction de leur activité pour éponger totalement ce crédit.

Pour résorber un actif devenu fictif, l'APSF suggère de procéder selon la méthode F.I.F.O. (ou premier entré premier sorti), en :

- commençant par éponger sur la TVA collectée sur les redevances à partir de 2008 le reliquat du crédit de TVA cumulé à fin 2007 (estimé pour l'ensemble des sociétés de leasing concernées à 500 millions de dirhams) jusqu'à son épuisement,
- ensuite, en déduisant des TVA collectées celles versées au fur et à mesure de l'évolution de l'activité.

**PROJET DE LOI 31-08 ÉDICTION DES MESURES DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Les dispositions prévues dans le projet de loi, semblent globalement cohérentes par rapport à l'objectif recherché visant la protection du consommateur.

Une limite majeure du projet réside, cependant, dans les dispositions de l'article 91: "*En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal de vente ou de prestation de services, le tribunal compétent pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit [...]*".

Cet article présume une solidarité entre un fournisseur de biens et un prêteur et prévoit ainsi un gel des remboursements de crédit en cas de litige entre le vendeur et le consommateur. Or, le rôle d'une société de crédit est de faciliter la réalisation d'une transaction entre un fournisseur et un consommateur, en y apportant le financement nécessaire. Son rôle ne consiste pas à s'assurer de la qualité du bien à financer à crédit, ce pour quoi d'ailleurs elle ne peut être outillée compte tenu de la nature et de la diversité des produits dont l'achat est financé à crédit.

Les dispositions de l'article 91, si elles venaient à être maintenues en l'état, sonneraient le glas du crédit affecté.